



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la révision du plan de zonage d'assainissement
de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (70)**

n°BFC-2019-2429

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2429 reçue le 23/12/2019, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant conjointement sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ainsi que la commune de Dampierre-sur-Linotte ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de la Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, qui comptait 66 habitants en 2015 (INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) et est compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose pas de système d'assainissement collectif ; le réseau de collecte actuel des eaux usées serait aujourd'hui principalement le collecteur pluvial et le ruisseau ;
- une solution d'assainissement collectif avait été retenue en 2008 suite à une étude « schéma directeur » de 2004, avant de décider, en 2015, une révision du plan de zonage pour passer l'ensemble du territoire en assainissement non collectif, en raison des coûts trop élevés, et mettre à jours des documents en 2019, en parallèle à l'élaboration du PLUi de la CCPMC ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par 2 périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'AEP (alimentation en eau potable), et la présence de zones humides ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation, qui n'affecte cependant pas les zones habitées, et ne fait pas l'objet de plan de protection ;

Considérant que l'assainissement non collectif « classique » d'infiltration à la parcelle est difficile voire non conseillé pour bon nombre d'habitations, en raison de contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat

(parcelles trop petites, aménagement du terrain...) et au milieu (zone inondable, sol partiellement saturé...), le dossier indique que, pour ces habitations, seule la filière d'assainissement compacte serait envisageable ;

Considérant que le SPANC ne possède qu'une connaissance limitée du parc de systèmes épuratoires individuels ; le retour obtenu faisant état de systèmes équipés pour majorité de simple pré-traitement ;

Considérant que le projet vise à entériner la situation actuelle en classant les 41 logements de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre la mise en place d'une réflexion sur la recherche d'une éventuelle solution intercommunale ou d'une mutualisation entre les habitations ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage en assainissement non collectif de la commune apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le présent dossier présente les possibilités offertes aux propriétaires pour mettre aux normes leurs installations ; celui-ci ne présente cependant pas de mesures permettant d'apporter une amélioration à la situation actuelle (accompagnement technique voire financière du SPANC) ; les dispositifs d'assainissement non collectif devront cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-Les-Cordiers **est soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

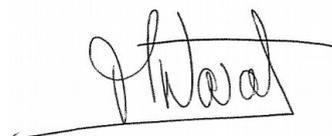
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr